

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE
DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX EXPLOITÉE PAR LA
SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE DE GUADELOUPE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU LAMENTIN**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement « *Le représentant de l'Etat dans le département peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques, le justifient.* ».

La Commission de Suivi de site (CSS) a été créée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 afin d'assurer au public une information relative au fonctionnement de l'installation de traitement des déchets de sous-produits d'animaux, exploitée par la Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG).

Article 1^{er} : Portée du règlement intérieur

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur de la Commission de Suivi de Site de l'installation de traitement des déchets de sous-produits d'animaux, exploitée par la Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG), sur le territoire de la commune du Lamentin.

Le président de la commission est chargé de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

Article 2 : Missions et compétences de la commission

La commission de suivi de site de l'installation de traitement de sous-produits animaux a pour mission de :

- Créer entre les différents collèges qui la composent, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité de l'installation classée qui motive la commission, que ce soit lors de son exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles, dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier livre V du code l'environnement ;
- des actions menées en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations ;
- des projets de création, d'extension ou de modification de ses installations que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations en amont de leur réalisation.

Article 3 : Organisation des réunions

La CSS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

La date de cette réunion est fixée en partenariat avec l'exploitant.

Les membres de la commission reçoivent, quinze jours avant la date de réunion, une convocation écrite avec l'ordre du jour.

Les questions que les membres souhaitent évoquer lors de la séance sont transmises au président de la CSS au moins huit jours avant la séance.

Article 4 : Les membres de la commission

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Visite du site

Tous les membres de la commission doivent pouvoir visiter le site aux heures de fonctionnement en respectant les consignes de sécurité et sans occasionner de gêne pour l'exploitant. Préalablement, un rendez-vous est nécessairement fixé avec l'exploitant.

Article 6 : Document remis par l'exploitant à la CSS

L'exploitant remet au moins une fois par an (avant le 31 décembre) à la commission, le rapport annuel d'activité visé par l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014.

Ce rapport annuel comporte notamment :

- le bilan global de l'activité,
- une synthèse du programme de surveillances des émissions atmosphériques et des odeurs,
- une synthèse du programme de surveillance des rejets aqueux,
- un bilan des flux de sous-produits animaux traités, et les flux des sous-produits générés par l'installation,
- un bilan énergétique global,
- une information des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, ainsi que les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 7 : Information et accès aux documents

La commission est informée des décisions administratives prises à l'encontre de l'exploitant.

La commission est informée des modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en vertu de ce même article.

Le rapport annuel de la société SEG, les décisions administratives, ainsi que l'ensemble des pièces et documents présentés lors de la séance sont mis à la disposition des membres sur le site internet de la DEAL Guadeloupe à l'adresse suivante :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-commissions-de-suivi-de-site>

Article 8 : Vote

Lorsque l'avis de la commission est sollicité, le vote se fait à la majorité des membres présents. Les délibérations peuvent donner lieu à vote à main levée à raison d'une voix par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut être procédé au vote à bulletins secrets à la demande d'au moins trois membres de la commission.

Article 9 : Assistance extérieure

Le président peut inviter aux séances de la commission, toute personne dont la présence lui paraît utile (expert technique, ...).

Cette intervention peut également être faite à la demande de la moitié des membres de la commission.

Article 10 : Procès-verbaux

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Les procès-verbaux des séances sont mis à la disposition des membres de la commission sur le site internet de la DEAL Guadeloupe à l'adresse suivante :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-commissions-de-suivi-de-site>

Adopté par la CSS dans sa séance
du 20 mai 2021


Le Président,

